

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle: **25222C**
Inscrit le 24 décembre 2008

Audience publique du 10 mars 2009

**Appel formé par Monsieur et Madame
... .. et
et consorts, ...
contre un jugement du tribunal administratif du 26 novembre 2008
(n° 24450 du rôle)
en matière de statut de réfugié**

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 24 décembre 2008 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, né le ... à ... (Fédération de Russie), et de son épouse, Madame-..., née le ... à ... (Fédération de Russie), agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs enfants mineurs ... et ..., demeurant actuellement à ..., contre un jugement rendu en matière de statut de réfugié par le tribunal administratif le 26 novembre 2008, à la requête des actuels appelants tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 1^{er} avril 2008 ayant rejeté leur demande en reconnaissance du statut de réfugié comme n'étant pas fondée au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile et 2) d'un régime de protection temporaire et leur ayant refusé le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ainsi que d'une décision confirmative du même ministre du 30 avril 2008 suite à un recours gracieux ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 8 janvier 2009 par Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport et Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 5 mars 2009.

Le 14 septembre 2004, Monsieur et son épouse, Madame-..., agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs enfants mineurs ... et ..., ci-après dénommés les « conjoints ...-... », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « la Convention de Genève ».

Par décision du 1^{er} avril 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, dénommé ci-après le « ministre », les informa qu'ils ne sauraient bénéficier ni de la protection accordée par la Convention de Genève, ni de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Le recours gracieux introduit le 24 avril 2008 contre cette décision ministérielle fut rejeté par le ministre le 30 avril 2008 « *à défaut d'éléments pertinents nouveaux* ».

Le 2 juin 2008, les conjoints ...-... saisirent le tribunal administratif d'un recours tendant à la réformation des décisions ministérielles précitées des 1^{er} avril et 30 avril 2008.

Ils exposèrent avoir quitté la Fédération de Russie le 10 septembre 2004, au motif qu'eux mêmes, ainsi que d'autres membres de leur famille, auraient été agressés par des skinheads et des nationalistes en raison de l'appartenance de Monsieur ... à la communauté juive. Ils relatèrent certains incidents qui seraient survenus en 2004 et firent état de ce que les autorités russes ne garantiraient pas leur sécurité. Dans ce contexte, ils précisèrent que des plaintes par eux déposées seraient restées sans suites. Ils se référèrent encore de manière générale à des rapports d'ONG sur la situation des Juifs en Russie.

Sur ce, ils sollicitèrent la réformation des décisions ministérielles entreprises pour violation de la loi, sinon pour erreur manifeste d'appréciation des faits.

Ils reprochèrent plus particulièrement au ministre d'avoir mis en doute l'authenticité des documents par eux produits. Selon les demandeurs les appréciations émanant de l'interprète des pièces en question seraient à écarter, au motif qu'ils seraient le fruit d'un dépassement de la mission de l'interprète. A titre subsidiaire, ils demandèrent au tribunal d'ordonner une expertise afin de faire vérifier l'authenticité des pièces en question.

Par jugement rendu le 26 novembre 2008, le tribunal rejeta le recours en réformation pour manque de fondement.

Concernant les craintes de persécutions émanant de certains groupements de la population d'orientation extrémiste, en l'occurrence des skinheads et des nationalistes, les premiers juges, se référant à l'article 28 de la loi précitée du 5 mai 2006, en ce qu'il dispose que les acteurs des persécutions peuvent être « *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b)* (c'est-à-dire l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci), *y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une*

protection contre les persécutions ou les atteintes graves », estimèrent que les demandeurs étaient restés en défaut d'établir à suffisance de droit ne pas pouvoir bénéficier d'une protection dans leur pays d'origine.

Le tribunal ajouta qu'en application de l'article 30 (1) de la loi précitée du 5 mai 2006, le ministre avait valablement pu estimer que les demandeurs n'avaient pas besoin de protection internationale, dès lors que, comme en l'espèce, ils pouvaient raisonnablement trouver une protection efficace à l'intérieur de la Russie.

Ainsi, estimant qu'il n'y avait pas encore besoin de s'adonner à une analyse de la question de l'authenticité des pièces invoquées par les demandeurs, les premiers juges conclurent que les conditions susceptibles de justifier la reconnaissance du statut de réfugié au sens des dispositions de la Convention de Genève ou de la loi du 5 mai 2006 n'étaient pas remplies en cause.

Sur base des mêmes principes, ils conclurent en outre au rejet des conclusions des demandeurs tendant à bénéficier, sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, d'une mesure de protection subsidiaire.

Par requête d'appel déposée le 24 décembre 2008, les consorts ...-... ont régulièrement interjeté appel contre le susdit jugement.

Les appelants reprochent aux premiers juges de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Ils estiment avoir rapporté la preuve qu'une possibilité de protection dans leur pays d'origine leur serait refusée, dès lors que les plaintes par eux déposées auraient été systématiquement classées sans suite.

Ils insistent encore sur ce que l'article 26 (4) de la loi précitée du 5 mai 2006 instaurerait une présomption en faveur d'un demandeur d'asile, qui a fait dans le passé l'objet d'actes de persécution, qui ne serait renversée qu'en présence de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront plus.

Ainsi, selon les appelants, les actes de persécution dont ils auraient été victimes, constitueraient un indice sérieux de leur crainte fondée d'être à nouveau persécutés et il n'existerait pas de bonnes raisons de penser que de tels faits ne se reproduiront pas et le statut de réfugié devrait leur être reconnu, sinon un statut de protection subsidiaire.

Les appelants contestent l'existence d'une possibilité de fuite interne, au motif qu'il existerait en Russie une obligation d'enregistrement des nouveaux arrivants auprès des services de police et que dès lors qu'il existerait « *incontestablement un lien entre les démarches entreprises pour déposer plainte et les nouveaux actes de persécution dont ils ont été les victimes, toute démarche entreprise pour fuir dans une autre région de la Fédération de Russie aurait été nécessairement portée à la connaissance des auteurs desdits actes de persécutions* ».

Ils ajoutent que les mouvements de skinheads seraient présents dans toute la Fédération de Russie.

En ce qui concerne les doutes exprimés quant à l'authenticité des pièces par eux versées, ils demandent à la Cour d'ignorer les commentaires de l'interprète sinon d'instituer une mesure d'expertise y relativement.

Le délégué du gouvernement déclare essentiellement se rallier « *pleinement aux développements et conclusions* » du tribunal administratif dans le jugement entrepris et il conclut au rejet de l'appel.

Sur le vu des faits de la cause qui sont les mêmes que ceux soumis aux juges de première instance, la Cour arrive à la conclusion que les premiers juges les ont appréciés à leur juste valeur et en ont tiré des conclusions juridiques exactes.

En effet, l'article 2 a) de la loi précitée du 5 mai 2006 précise que la notion de « *protection internationale* » correspond au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire et l'article 2 c) de ladite loi définit le terme de « *réfugié* » comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Il convient d'ajouter qu'aux termes de l'article 30 (1) de la loi précitée du 5 mai 2006 « (...) *le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays* ».

Or, en l'espèce, l'examen des déclarations et arguments des actuels appelants, ensemble les pièces produites en cause, amène la Cour a rejoindre le tribunal en sa conclusion que les intéressés sont restés et restent en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit, des raisons personnelles de nature à justifier dans leur chef une crainte actuelle justifiée de persécution du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un certain groupe social ainsi que le prévoit l'article 2 a) de la loi précitée du 5 mai 2006.

Ainsi, même abstraction faite de toutes considérations relatives à l'authenticité des pièces produites par les appelants, c'est-à-dire en admettant cette authenticité, de même que la véracité du récit des appelants – toute mesure d'instruction, telle celle requise de l'expertise, devenant partant superflue –, il convient de rejoindre l'analyse des premiers juges en ce qu'ils ont dégagé des circonstances de la cause que les appelants, qui ont pu déposer des plaintes, ne sont pas à suivre dans la mesure qu'ils invoquent un défaut des autorités russes de leur assurer une protection efficace. En effet, un classement sans suite de leurs plaintes ne saurait automatiquement impliquer que les intéressés ne peuvent pas bénéficier d'une protection dans leur pays d'origine, spécialement lorsque le classement peut être mis, comme en l'espèce, en rapport avec le fait que les plaignants ne pouvaient pas fournir de précisions quant à leurs agresseurs.

Il s'y ajoute que la situation générale actuelle des Juifs en Russie n'est pas telle que les membres de cette communauté devraient craindre de la part des autorités en place des

persécutions au sens de la Convention de Genève et que les membres de cette communauté ne sont pas non plus fondés à admettre que les autorités en place ne seraient ni disposées, ni capables de les protéger contre des violations de leurs droits de la part de groupes de la population ou d'individus non étatiques.

Mais encore et surtout, force est de constater que les attaques et les persécutions subies par les appelants sont restées géographiquement limitées et une possibilité de fuite interne peut être raisonnablement admise du moins dans leur région d'origine. Cette constatation s'impose au regard de la situation personnelle des demandeurs qui ne s'opposent objectivement pas à un déplacement de leur résidence à l'intérieur de leur pays d'origine, combinés à la considération que la situation générale des Juifs en Russie n'est pas telle que tout membre de la communauté juive risquerait des persécutions, des mesures concrètes étant entreprises par les autorités au pouvoir afin de faire cesser sinon d'endiguer les activités de mouvements extrémistes.

Il suit des considérations qui précèdent que les craintes invoquées par les appelants en raison de l'appartenance de Monsieur ... à la communauté juive, c'est-à-dire la crainte de problèmes émanant de personnes qui ne sont pas des agents étatiques et qui ne peuvent être considérés comme acteurs de persécutions ou d'atteintes graves au sens de la loi précitée du 5 mai 2006, constituent en substance l'expression d'un sentiment général d'insécurité, sans que les appelants n'aient établi un état de persécution personnelle vécu ou une crainte qui serait telle que la vie leur serait, à raison, intolérable dans leur pays de provenance, de manière que le statut de réfugié ne peut pas leur être reconnu.

Concernant la demande de protection subsidiaire, au regard des considérations qui précèdent en rapport avec la situation générale en Russie des membres de la communauté juive et la possibilité d'une protection suffisante conférée par les autorités russes contre des actes émanant d'acteurs non étatiques, considérations qui conditionnent en l'occurrence également l'analyse de ce volet subsidiaire, il convient de retenir que les appelants n'ont pas établi qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils courent un risque réel de subir de traitements inhumains tels que prévus à l'article 37 de la loi précitée du 5 mai 2006.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel n'est pas fondé et qu'il y a lieu d'en débouter les appelants.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel en la forme ;

dit l'appel non fondé et en déboute ;

partant **confirme** le jugement entrepris ;

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Georges RAVARANI, président,
Henri CAMPILL, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s.WILTZIUS

s. RAVARANI

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 11 mai 2009
Le greffier de la Cour administrative